

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1919.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant le régime des taxes d'expertise et des droits d'abattoir.

(Voir les nos 31 et 44, de la Chambre des Représentants; — 17, du Sénat.)

Présents : MM. COULLIER, Président; le baron d'HUART, le baron COGELS,
LIGY et Edouard BRUNARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet de permettre aux administrations communales de continuer à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1919, les taxes d'expertise et les droits d'abattoir.

Il a été adopté par la Chambre des Représentants le 23 janvier 1919 à l'unanimité des 127 membres présents.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans l'exposé des motifs, a eu soin d'affirmer que ce projet n'avait nullement pour conséquence d'empêcher les administrations précitées de reviser avant la fin de 1919 les tarifs actuels, à la condition d'observer la procédure tracée par l'article 76, 5°, de la loi communale (avis de la Députation permanente et approbation du Roi).

Un membre du Sénat présent à nos délibérations a demandé à la Commission d'attirer spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de se montrer assez large dans l'agrément des nouvelles taxes. Il estime qu'en adoptant cette attitude, le Gouvernement permettra aux administrations urbaines de perfectionner l'outillage des abattoirs en Belgique (on sait combien nous avons été dépassés par nos voisins dans la modernisation des abattoirs), et encouragera les petites communes à créer des abattoirs régionaux ou intercommunaux qui seront appelés à supprimer les tueries particulières trop nombreuses encore dans nos campagnes.

La Commission se rallie entièrement à cette observation et vous propose à l'unanimité de voter le projet de loi.

Le Rapporteur,
EDOUARD BRUNARD.

Le Président,
H. COULLIER DE MULDER.